

**La législation
soviétique
(décembre 1917-
décembre 1918)
(deuxième partie)**

Nous publions ci-après trois textes de décisions prises par les bolcheviks au pouvoir. Les deux premières, prises au lendemain de la prise du pouvoir, définissent deux axes de leur politique :

— L'annulation des emprunts que le régime tsariste avait souscrits à tout va à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles, et dont les révolutionnaires avaient annoncé que s'ils prenaient le pouvoir, ils ne les rembourseraient pas.

En octobre 1906, le Bureau socialiste international avait lancé un appel contre ces emprunts.

Jaurès les avait dénoncés dans *L'Humanité*.

— La transformation des entreprises travaillant pour la guerre (fabrication d'armes) en entreprises travaillant pour les besoins de la population.

La guerre civile déchaînée par les partisans de la propriété privée et de la poursuite de l'engagement de la Russie dans la guerre entrave l'application de cette deuxième décision.

En subordonnant tout à la lutte pour défendre la révolution menacée de toute part, elle ruine et affame le pays, et débouche entre autres sur le rationnement extrêmement sévère d'un ravitaillement de misère, dont les mesures prises à Petrograd donnent une image.

Pour la démobilisation des entreprises

A tous les travailleurs de Russie

Camarades !

Le Conseil des commissaires du peuple considère qu'il est de son devoir de porter à votre connaissance la situation réelle de l'industrie russe à l'heure présente. Depuis déjà presque trois ans et demi, l'immense majorité des usines travaille essentiellement pour les besoins de l'armée. Par ailleurs, ni le gouvernement tsariste ni aucun des gouvernements bourgeois n'ont pris la peine d'élaborer un plan de passage de l'industrie de guerre à une industrie civile (plan de reconversion), car tous ces gouvernements avaient l'intention de mener une guerre sans fin.

Aujourd'hui, conformément à la volonté des conseils de députés ouvriers, paysans et de soldats, le gouvernement ouvrier et paysan de Russie a conclu avec les grandes puissances européennes un armistice qui se transformera probablement bientôt en paix démocratique pour tous les peuples d'Europe. Il va de soi que fabriquer maintenant des équipements militaires serait un gaspillage inutile de travail et de biens. Ainsi, camarades, il faut cesser immédiatement une telle production et passer à celle d'objets nécessaires à la vie de tous les jours, dont notre pays a tant besoin. Mais

une telle transformation n'est immédiatement possible que dans certaines usines, parce que beaucoup d'autres ne sont adaptées qu'aux besoins de l'armée, et leur reconversion exige du temps et des moyens.

Pour alléger le sort des ouvriers qui, employés dans de telles usines, ne pourraient trouver immédiatement un autre travail dans le secteur civil, le Conseil des commissaires du peuple, dans l'attente de l'élaboration d'un plan général de reconversion, prescrit à toutes les institutions et individus concernés d'exécuter les décisions obligatoires suivantes :

1. Dans toutes les entreprises où le travail à des fins civiles est possible et au fur et à mesure de la démobilisation de l'armée et de l'arrière, celui-ci doit se faire aussi intensivement que possible, jusqu'au travail en trois huit (si les conditions de production le permettent).

2. Pour compléter les effectifs insuffisants dans de telles entreprises, les Bourses du travail doivent accorder la préférence aux ouvriers libérés des entreprises qui travaillent encore pour l'armée.

3. Les travaux exécutés à des fins militaires doivent l'être pour achever des projets en cours. Ainsi, les projectiles d'artillerie déjà usinés doivent être terminés. Mais on ne doit pas procéder à l'estampage de nouveaux projectiles, même si l'usine avait déjà effectué les travaux préparatoires. La décision quant aux travaux qui relèvent du présent arrêté

appartient au conseil local des députés ouvriers et soldats, en accord avec l'organe local de contrôle ouvrier. Dans les cas douteux, la question est tranchée par le commissariat du peuple à l'Industrie.

4. Tous les individus qui ont cessé de travailler pour l'armée sont considérés, en ce qui concerne leur appel sous les armes, comme en congé pour une durée de trois mois. Ceux qui sont embauchés comme ouvriers dans l'industrie minière, les entreprises de transport, les usines métallurgiques, les fabriques de matériel agricole, de travail du cuir, de fabrication de chaussures, de tissus (sauf la soie) bénéficient, de surcroît, du sursis accordé jusque-là au personnel des usines de guerre.

5. Dans les usines où l'on achève les travaux mentionnés au point 3, le temps de travail peut être réduit sur décision du collectif des ouvriers de l'entreprise en diminuant soit le nombre de jours travaillés, soit la durée quotidienne du travail, avec réduction correspondante du salaire mensuel ou horaire.

6. Compte tenu du danger de chômage qui menace avec l'arrêt des usines de guerre, les comités d'usines et les syndicats doivent considérer comme une question urgente et une nécessité impérative de prendre les mesures les plus énergiques pour trouver du travail, organiser le déplacement d'ouvriers dans l'Oural, dans le nord, etc., et donc de nouer les liens nécessaires avec les institutions correspondantes.

7. Les organes locaux de contrôle ouvrier doivent rendre compte de la mise en œuvre des arrêtés précités au Soviet panrusse de contrôle ouvrier, qui trans-

mettra régulièrement ces informations au Conseil de l'économie.

**Le Conseil des commissaires
du peuple,
9 décembre 1917**

La question de la reconversion de l'industrie a été posée par Lénine à la réunion du Conseil des commissaires du peuple du 27 novembre (10 décembre). En même temps, Lénine a fait la proposition de l'organisation d'une commission spéciale pour mettre en œuvre une politique socialiste dans les domaines financier et économique. Un des points de la proposition de Lénine adoptée par le Conseil des commissaires du peuple était le suivant : *“Envoyer deux ou trois ingénieurs au Conseil spécial de la défense pour élaborer et contrôler le plan général de reconversion de l'industrie.”* Deux jours plus tard, cette question s'est posée concrètement pour les usines qui travaillaient pour la flotte. L'arrêté sur cette question a été rédigé par Lénine. Cet arrêté proposait l'organisation immédiate de commandes *“susceptibles d'être transmises aux usines employées à l'équipement et aux réparations de la flotte militaire”*. Lénine accordait une urgence particulière à la production de matériel agricole, à la production et à l'entretien des locomotives. Le Conseil des commissaires du peuple a adopté cet arrêté le 9 (21) décembre.

**(Dekrety Sovietskoi Vlasti, tome 1,
pp. 196 à 198)**

Finances : annulation des emprunts

Décret du 8-21 janvier 1918 sur l'annulation des emprunts

*(Journal du gouvernement
des ouvriers et des paysans,
23 janvier 1918, n° 20)*

Le Conseil des commissaires du peuple a approuvé, à la date du 1^{er} janvier, le décret suivant sur l'annulation des emprunts d'Etat.

1. Tous les emprunts d'Etat conclus par les gouvernements des propriétaires et bourgeois russes sont annulés à partir du 1^{er} décembre 1917. Les coupons de décembre des emprunts mentionnés ne sont pas susceptibles de paiement.

2. Sont également annulées toutes les garanties données par les gouvernements cités relativement aux emprunts des différentes entreprises et institutions.

3. Tous les emprunts étrangers, sans exception et sans conditions, sont annulés.

4. Les bons à court terme et les séries de la trésorerie d'Etat restent en vigueur. Les intérêts qu'ils comportent ne doivent pas être payés et les obligations elles-mêmes ont cours à l'égal des billets de banque.

5. Les citoyens peu fortunés, possédant des titres des emprunts d'Etat annulés pour une somme inférieure à 10 000 roubles (valeur nominale), reçoivent une rente annuelle se montant à la somme des intérêts des titres leur appartenant.

6. Les citoyens possédant des titres des emprunts annulés pour une somme supérieure à 10 000 roubles ne reçoivent aucun dédommagement lors de l'annulation des titres leur appartenant.

7. Les dépôts des caisses d'épargne nationales et leurs intérêts sont intangibles. Toutes les obligations des em-

prunts annulés, appartenant aux caisses d'épargne, sont inscrites au grand livre de la dette de la République paysanne ouvrière russe.

8. Les coopératives, les administrations locales et toutes les institutions démocratiques ou utiles au point de vue général possédant des obligations des emprunts annulés reçoivent des compensations déterminées par un règlement élaboré par le Conseil supérieur de l'économie nationale et les représentants de ces institutions, s'il est démontré que ces obligations ont été acquises antérieurement à la publication du présent décret.

Remarque : Les organes locaux du Conseil supérieur de l'économie nationale sont chargés de définir le caractère d'utilité sociale ou démocratique des institutions mentionnées.

9. La liquidation des emprunts d'Etat est confiée au Conseil supérieur de l'économie nationale.

10. Les opérations relatives à la liquidation sont effectuées par la banque de l'Etat, qui doit dresser immédiatement la liste des obligations des emprunts appartenant aux différents propriétaires, de même que la liste des autres titres susceptibles ou non d'annulation.

11. Les conseils des députés ouvriers, soldats et paysans forment, d'accord avec les conseils locaux de l'économie nationale, des commissions chargées d'établir la liste des citoyens appartenant à la classe des peu fortunés.

Ces commissions ont le droit d'annuler toutes les économies acquises en dehors du travail personnel, même dans le cas où ces économies ne dépassent pas la somme de 5 000 roubles. Ce décret est porté à l'examen du comité central exécutif.

**Le secrétaire
du Conseil des commissaires
du peuple : N. Gorbounof**

Ravitaillement, organisation et approvisionnement

Règlement concernant la répartition des citoyens de la ville de Petrograd en catégories alimentaires à partir du 1^{er} janvier 1919

(Commune du Nord, 20 décembre 1918, n° 184)

1. Toute personne ayant droit à une carte de 1^{re} ou de 2^e catégorie est tenue de présenter à la section statistique du sous-rayon un certificat indiquant le lieu du service, le genre d'occupations ou tout autre motif légitimant le droit à une carte d'une des catégories supérieures (âge pour les enfants, etc.). Ne seront valables que les certificats délivrés : 1. Aux ouvriers, par les comités de fabriques ou d'usines, ou par les unions professionnelles. 2. Aux employés des institutions publiques, par les mêmes institutions. 3. A tous les autres employés et aux personnes exerçant des professions libres, par les unions professionnelles. 4. Aux agents responsables des institutions des soviets, par les collègues dirigeants sous deux signatures au moins. 5. A tout le personnel soignant les malades des sections contagieuses des hôpitaux et des ambulances, par le médecin-chef de l'hôpital ou de l'ambulance. 6. Au personnel armé du service de garde, par le commandement de cette garde. 7. Aux ouvriers sans travail membres d'unions professionnelles, par ces unions, et à ceux qui ne sont pas inscrits dans les unions, par les comités d'usine ou par l'institution où le sans-travail a été occupé en dernier lieu ; dans le dernier cas,

la présentation de la carte d'enregistrement à la bourse du travail est de rigueur. 8. A la jeunesse scolaire, par la direction de l'école. 9. Aux femmes nourrices ou enceintes (à partir du 5^e mois), par les médecins publics, c'est-à-dire par un médecin employé au service de l'Etat. 10. Aux invalides militaires, par les organes de l'assurance sociale, et aux invalides en général, par les médecins publics, la mesure d'incapacité au travail devant être signalée dans le certificat. 11. Aux ménagères ayant droit à la 1^{re} catégorie, aux enfants, aux mineurs, aux membres de la famille portés dans la 2^e ou la 3^e catégorie par le comité des pauvres de la maison. 12. Dans tous les cas non prévus ci-dessus, par le comité des pauvres de la maison, avec légalisation nécessaire du certificat par le soviét du rayon.

Remarque : Les certificats des unions professionnelles ne sont valables que si ces unions sont représentées au Conseil des unions professionnelles.

2. Les certificats seront obligatoirement délivrés sur les formules établies par le commissariat de l'Alimentation.

3. Le classement dans la 1^{re} et dans la 2^e catégorie sera fait dans les organes alimentaires du sous-rayon, par des personnes spécialement désignées.

4. Pour application plus uniforme dans toute la ville de Petrograd de la nouvelle liste des catégories alimentaires, il ne sera procédé à la répartition des citoyens dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie, dans les organes alimentaires des sous-rayons, que sous le contrôle immédiat de la commission pour la mise en pratique du rationnement par classes ; les indications de cette commission seront obligatoires pour les organes des services alimentaires.

5. Tous les certificats délivrés conformément aux règles en vigueur doivent

être remplacés par de nouveaux dans le délai fixé par la section statistique.

6. Les personnes n'ayant pas droit à la 1^{re} ou à la 2^e catégorie, ou qui n'auront pas présenté de certificat, recevront des cartes alimentaires de la 3^e catégorie.

Liste des catégories alimentaires par professions

PREMIÈRE CATÉGORIE

1. Travaux de force.

2. Femmes nourrices et enceintes (depuis le 5^e mois). Femmes ménagères sans domestique dans les familles comptant trois membres au moins. Ménagères ayant à soigner un consommateur incapable de travailler (estropié, enfant ou vieillard de plus de 55 ans)

3. Enfants de 1 à 13 ans.

4. Tout le personnel armé du service de garde des institutions et bâtiments sociaux et publics, dans le cas où ils ne reçoivent pas de traitement en nature.

5. Invalides militaires et invalides du travail ne se trouvant pas dans des asiles ou des hospices ; personnes âgées de plus de 55 ans.

6. Toutes les personnes employées dans les hôpitaux et ambulances pour contagieux.

DEUXIÈME CATÉGORIE

1. Tous les salariés en général.

2. La jeunesse scolaire.

3. Les mineurs de 12 à 16 ans.

TROISIÈME CATÉGORIE

1. Personnes employant la main-d'œuvre salariée.

2. Personnes vivant du revenu du capital ou d'entreprises de toutes dénominations.

3. Personnes exerçant des professions libres (juristes, médecins, hommes de lettres, etc.) et tous les citoyens ne répondant pas aux conditions des deux premières catégories.

Remarque : 1. Les agents responsables des institutions des soviets tra-

vaillant sans limitation de la journée de travail ou sans rémunération des heures supplémentaires reçoivent des cartes de la 1^{re} catégorie contre certificats du collègue dirigeant. 2. Les enfants au-dessous d'un an reçoivent une carte de lait au lieu de la carte de pain. 3. Les sans-travail jouissent des droits égaux à ceux des travailleurs. 4. Les membres des familles des personnes des deux premières catégories reçoivent des rations de la 2^e catégorie, à moins qu'ils n'aient personnellement droit à la catégorie supérieure.

Instructions pour l'application de la liste des catégories alimentaires par professions

1^{re} catégorie, § 3. — Les enfants de 1 à 12 ans sont subdivisés en plusieurs catégories d'âge et reçoivent des cartes qui leur facilitent l'acquisition de produits particulièrement nécessaires au développement de l'organisme infantile.

1^{re} catégorie, § 5. — On sous-entend sous la dénomination générale d'invalides toutes les personnes ayant perdu 50 pour 100 au moins de leur capacité de travail, quelle qu'en soit la cause (estropiés de naissance ou par accident, etc.).

1^{re} catégorie, § 6. — Est visé par cet alinéa tout le personnel soignant les malades dans les sections contagieuses des hôpitaux et autres institutions analogues.

2^e catégorie, § 2. — Ne sont compris sous la dénomination de jeunesse scolaire que les élèves des établissements du commissariat de l'Instruction publique. Les personnes qui suivent tels ou tels cours spéciaux ne peuvent se réclamer de ce paragraphe.

3^e catégorie, § 1. — On ne sous-entend sous la dénomination de personnes employant la main-d'œuvre salariée que celles qui exploitent le travail salarié pour réaliser des bénéfices.

3^e catégorie, § 3. — Les personnes exerçant des professions libérales sont classées dans la 2^e catégorie lorsqu'elles sont inscrites comme membres d'unions professionnelles représentées au Conseil des unions professionnelles.

1^{re} catégorie, § 2, et 2^e catégorie, remarque 4. — La ménagère est comptée dans le nombre des membres de la famille.

Explication à la remarque 1. — Sont compris sous la dénomination d'agents responsables des institutions des soviets tous les administrateurs responsables tels que : administrateurs d'institutions, secrétaires généraux, directeurs de bureaux et sections autonomes relevant de tel ou tel ressort, en un mot toutes les personnes dont les emplois sont compris dans le premier groupe (décret du Conseil des commissaires du peuple concernant la rémunération du personnel des institutions des soviets, les *Izvestia*, 18 octobre 1918, n° 227). Les spécialistes de toute sorte touchant des traitements majorés ne sont pas considérés comme agents responsables et n'ont conséquemment aucun droit aux cartes de la première catégorie.

La présente liste sera mise en vigueur, sans aucune exception, à partir du 1^{er} janvier 1919.

Pour le commissaire à l'Alimentation :
A. Legkich

Le secrétaire général : N. Hamilton

**Radiogramme adressé
à tous les comités
alimentaires
de gouvernements,
à tous les communistes
travaillant
dans les localités
pouvant fournir du pain**
**(Commune du Nord,
20 décembre 1918, n° 184)**

Le commissariat populaire de l'Alimentation a enjoint à tous les comités alimentaires de gouvernements, par son télégramme n° 8320, du 10 décembre,

signé "*Brukhanof*", de recommencer immédiatement l'envoi à Petrograd de trains alimentaires directs.

Cependant, pas un seul train n'est arrivé jusqu'à présent.

Petrograd souffre déjà de la faim. Il est à la veille des jours les plus durs.

La famine ne peut être justifiée par le manque de pain en province. Ce n'est pas le pain qui manque, c'est qu'on songe trop peu à Petrograd. Nous nous trouvons déjà dans une situation analogue à celle de l'hiver dernier : les conditions d'existence à Petrograd sont devenues actuellement extrêmement difficiles.

Le conseil de Petrograd vous adresse, camarades, la prière que voici : faites tout ce qui est humainement possible, sans perdre la moindre seconde, pour expédier incessamment des trains directs à Petrograd.

Le président du conseil de Petrograd :
G. Zinoviev

**Rations de pain
pour la population
du gouvernement
de Petrograd**

**(Commune du Nord,
21 décembre 1918, n° 185)**

RATION RENFORCÉE :
TROIS QUARTS DE LIVRE

Ouvriers occupés à la coupe des bois, à l'extraction de schistes combustibles ou de la tourbe. Ouvriers des usines : d'Ijora, de Schiusselbourg, de Sestroretsk. Aliénés de la maison de santé Sivoritski.

PREMIÈRE CATÉGORIE :
DEMI-LIVRE

Tous les ouvriers des fabriques et usines. Employés et ouvriers des postes

et télégraphes. Malades hospitalisés dans les hôpitaux, ambulances, infirmeries, hôpitaux d'enfants, asiles de vieillesse. Femmes nourrices. Femmes enceintes de 4 mois. Enfants des ouvriers des usines et fabriques âgés de 3 à 14 ans. Pensionnaires des asiles d'enfants et des internats scolaires. Enfants de l'âge précité des villes, des bourgs et des villages. Personnes exerçant, à titre de métier, des travaux manuels dans les villes. Détenus. Ménagères s'acquittant du travail manuel du ménage (famille de 4 personnes, y compris la ménagère). Employés des institutions des soviets travaillant sans limite d'heures (agents responsables). Arpenteurs, infirmiers, agents d'assurances, personnel enseignant, vétérinaires et tous autres ouvriers qualifiés en service actif.

**DEUXIÈME CATÉGORIE :
UN QUART DE LIVRE**

Travailleurs intellectuels, employés de comptoirs et membres de leurs familles. Elèves de plus de 14 ans. Membres non occupés de travaux manuels du ménage des familles des ouvriers de fabriques et d'usines. Population agricole n'ayant pas d'approvisionnements de réserve. Personnes exerçant des métiers manuels dans les cantons et les villages.

**TROISIÈME CATÉGORIE :
UN HUITIÈME DE LIVRE**

Personnes employant des salariés pour réaliser des bénéfices. Personnes subsistant de leurs ressources ou de revenus de capitaux. Clergé de tous les

cultes. Tous les marchands. Le pain peut être délivré en outre, d'après les normes de la 3^e catégorie, aux réfectoires populaires, pour être servi aux repas, à condition que n'y ait droit d'entrée que la population ouvrière, avec exclusion des autres éléments actuellement admis.

Est aussi autorisée la délivrance de rations supplémentaires, d'après la norme de cette catégorie, dans les réfectoires d'enfants et dans les écoles, pendant les déjeuners chauds. La répartition ci-dessus n'oblige aucunement le commissariat gouvernemental de l'alimentation à délivrer nécessairement le pain ou ses succédanés d'après les normes précitées, lesquelles ne sont destinées qu'à servir de guide pour la répartition de la population en groupements uniformes, travail qu'il importe de faire de toute urgence. Si les quantités de pain fournies par le commissariat se trouvent être insuffisantes pour satisfaire toutes les catégories de consommateurs, il y aura lieu de ne délivrer que des rations réduites, en se conformant, toutefois, à l'ordre de succession des divers groupes adopté pour chaque catégorie dans la liste de répartition ci-dessus, tout en ayant en vue la nécessité de satisfaire pleinement, en tout premier lieu, les besoins de la population ouvrière des fabriques et des usines, ainsi que des établissements d'alimentation publique, et, en second lieu, ceux de la population agricole ne possédant pas de réserves d'approvisionnements.

**Le commissaire à l'Alimentation
du gouvernement de Petrograd**

